cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Michel BLUTEAU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villemomble (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606942-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70383 LS en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72961 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 58 657 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 58 377 euros et un montant de recettes déclarées de 58 377 euros dont 48 212 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les menues dépenses payées par le candidat déclarées au compte de campagne pour un montant de 8 315 euros ne sont appuyées d'aucune pièce justificative. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 50 062 euros, et en recettes à 50 062 euros, dont 39 897 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

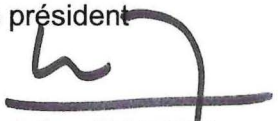
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 863 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 50 062 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 39 897 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 27 863 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Michel BLUTEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 50 062 euros
 en recettes à 50 062 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 27 863 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY